L'arrêté du maire ou, à Paris, du Préfet de Paris relatif à la dérogation au repos dominical pour les commerces de détail prévu à l'article L. 3132-26, est pris après avis des organisations d'employeurs et de salariés intéressées.

Sous-paragraphe 3 : Dérogations ministérielles

R. 3132-21-1 DÉCRET n'2015-1173 du 23 septembre 2015- at 6

- I.-Les zones touristiques internationales prévues à l'article L. 3132-24 sont délimitées par un arrêté des ministres chargés du travail, du tourisme et du commerce.
- II.-Pour l'application des dispositions de l'article L. 3132-24, sont pris en compte les critères suivants :
- 1° Avoir un rayonnement international en raison d'une offre de renommée internationale en matière commerciale ou culturelle ou patrimoniale ou de loisirs :
- 2° Etre desservie par des infrastructures de transports d'importance nationale ou internationale ;
- 3° Connaître une affluence exceptionnelle de touristes résidant hors de France ;
- 4° Bénéficier d'un flux important d'achats effectués par des touristes résidant hors de France, évalué par le montant des achats ou leur part dans le chiffre d'affaires total de la zone.

service-public.fr

- > Ouverture d'un commerce le dimanche : quelle réglementation ? : Dérogations au repos dominical (sans autorisation préalable et par convention)
- > Un salarié peut-il être oblicé de travailler en soirée ? : Critères délimitant les zones touristiques internationales

Section 2 : Décisions de fermeture

R. 3132-22 Décret n'2008-244 du 7 mars 2008 - art. (V)

■ Legif. ■ Plan Jp.C.Cass. Jp.Appel Jp.Admin. Juricaf

Lorsqu'un arrêté préfectoral de fermeture au public, pris en application de l'article L. 3132-29, concerne des établissements concourant d'une façon directe à l'approvisionnement de la population en denrées alimentaires, il peut être abrogé ou modifié par le ministre chargé du travail après consultation des organisations professionnelles intéressées.

Cette décision ne peut intervenir qu'après l'expiration d'un délai de six mois à compter de la mise en application de l'arrêté préfectoral.

Seules les manifestations dont la durée n'excède pas trois semaines et qui sont organisées par des établissements publics, reconnus d'utilité publique ou ayant obtenu, pendant cinq années consécutives, le parrainage du ministre chargé du commerce peuvent figurer sur la liste mentionnée à l'article L. 3132-30.

Section 3 : Procédure de référé de l'inspecteur du travail

D. 3132-24 Décret n°2019-966 du 18 septembre 2019 - art. 8

■ Legif. ■ Plan Jp.C.Cass. Jp.Appel ■ Jp.Admin. Juricaf

p.1518 Code du travai